

# **Règles applicables à la prise de paris mutuels sur les courses de pigeons**

## **TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1. ENREGISTREMENT DES PARIS**

#### **ARTICLE 11 - NUMÉROTAGE**

La liste des propriétaires établie par le PMU est une sélection du top 10 des résultats nationaux et zonaux des dernières années pour un même vol ou un vol similaire complétée de «wildcards». La liste reprend les noms des propriétaires participant ainsi que le numéro qui leur a été attribué.

#### **ARTICLE 12**

Si la liste des propriétaires établie par PMU de l'évènement concerné ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une inexactitude ou une omission, ayant un impact sur l'enregistrement ou le traitement des paris, les services chargés de l'organisation des paris procèdent au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris, dans tout ou partie des postes ou moyens d'enregistrement

#### **ARTICLE 13 - PROPRIETAIRES NON-PARTANTS**

Les listes établies par le PMU reprennent les propriétaires participant aux différents vols.

Cependant, si un propriétaire n'a engagé aucun pigeon sur le vol pour lequel il a été sélectionné, il sera alors considéré comme propriétaire non partant.

### **CHAPITRE 2. RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS**

#### **ARTICLE 14**

Les paris sont effectués en fonction des propriétaires de la liste, établie par le PMU, et par conséquent sur un de leurs deux premiers pigeons inscrits, arrivé à la position la plus haute dans le premier résultat national officiel du vol publié par l'organisateur.

Le résultat des paris indique l'ordre des propriétaires à l'arrivée, provenant de la liste établie par le PMU ainsi que le numéro des propriétaires qui ont participé au vol.

Seuls les deux premiers pigeons inscrits du propriétaire participent officiellement à la prise de paris. Un propriétaire ne peut jamais figurer deux fois dans le résultat d'un pari, puisque seul le meilleur résultat des deux premiers pigeons inscrits compte pour le calcul des rapports.

#### **ARTICLE 15**

Le " rapport " définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1€. Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après application de la déduction proportionnelle sur enjeux dont le taux effectif appliqué est de 18%. Le calcul des rapports est arrondi au décime inférieur. Les centimes résultant de l'application de cette disposition,

dénomés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué de l'ensemble des déductions fixées par le présent arrêté et de la part de ces sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport calculé est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport de 1,10 € par unité de mise par amputation des arrondis sur rapports disponibles à l'issue des calculs de répartition de l'évènement considéré.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 15.1

Lorsqu'un même type de pari, donne lieu à l'enregistrement, pour des minima d'enjeux, exprimés en euros, différents, les rapports définissent la somme à payer en proportion de ces différents minima. Lorsque le total des mises gagnantes à un rang de rapport donné est inférieur au minimum d'enjeu auquel le pari considéré est enregistré, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des mises gagnantes pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé ci-avant auquel ce pari est enregistré.

la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire qui est dévolue, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

#### ARTICLE 16

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées à l'article 15 et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, si le montant total des paiements est supérieur au montant de la masse à partager, augmentée, le cas échéant, des arrondis sur rapports disponibles à l'issue des calculs de répartition de l'évènement, les services chargés d'organiser le pari mutuel, procèdent, sauf abondement par amputation du produit brut des paris, le remboursement des paris correspondants.

### CHAPITRE 3. PAIEMENT

#### ARTICLE 17

Les paris sont payés après la publication des rapports et après le premier résultat national officiel du vol publié par l'organisateur. Le premier résultat national officiel du vol publié par l'organisateur est le seul valable et applicable sur les paris.

En cas de problèmes techniques ou de résultats incertains, le calcul des rapports peut être exceptionnellement reporté.

Les services s'occupant de l'organisation du Pari Mutuel ne peuvent être tenus pour responsable des conséquences découlant de retard, pour quelques raisons que ce soit, dans le paiement ou le remboursement des paris, et quelle qu'en soit la nature.

Si une erreur matérielle survient dans le calcul des rapports ou dans leur publication, les paiements peuvent être interrompus. Ceux-ci reprendront dès que le calcul de la répartition sera à nouveau disponible ou quand l'erreur connue sera rectifiée. Dans ce cas, les plaintes en rapport avec cette modification survenue seront considérées comme irrecevables et les gains sur les paris, déjà versés, seront adaptés.

## TITRE II. LES PARIS

### CHAPITRE 1. PARI SIMPLE

#### ARTICLE 18

Un pari "simple" consiste à désigner un propriétaire choisi parmi la listes publiées par le PMU / faisant partie de la liste des propriétaires qui prennent part à l'évènement. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts.

1) Les paris "simple gagnant" sont enregistrés dans tous les évènements comportant au moins deux partants.

2) Les paris "simple placé" sont enregistrés dans tous les évènements comportant plus de trois partants.

#### ARTICLE 19

Un pari « gagnant » donne droit au paiement d'un rapport « gagnant » si un pigeon du propriétaire désigné, publié dans la liste du PMU, se classe à la plus haute place dans le premier résultat national officiel du vol publié par l'organisateur.

Un pari « placé » donne droit à un rapport « placé » si un pigeon du propriétaire désigné, publié dans la liste du PMU, se place à une des 3 plus hautes places dans le premier résultat national officiel du vol publié par l'organisateur.

#### ARTICLE 20 - "DEAD HEAT"

En cas d'arrivée "Dead heat" :

- les paris "gagnant" engagés sur tous les propriétaires qui sont classés, dans la liste publiée par le PMU, premiers à l'arrivée de l'évènement concerné ont droit au paiement d'un rapport "gagnant" ;

- les paris "placé" engagés sur tous les propriétaires qui sont classés, dans la liste publiée par le PMU, premier, deuxième et troisième à l'arrivée de l'évènement concerné ont droit au paiement d'un rapport « placé ».

#### ARTICLE 21 - PROPRIÉTAIRES NON-PARTANTS

Si, pour une cause quelconque, un propriétaire primitivement déclaré partant ne prend pas part au départ, toutes les mises "gagnant" et "placé" sur ce propriétaire sont remboursées et leur montant déduit des enjeux "gagnant" et "placé".

#### ARTICLE 22 - CALCUL DES RAPPORTS

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés, après application de la déduction proportionnelle sur enjeux et défalcation du montant des paris remboursés, déterminent la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

##### 1. Cas d'arrivée normale

a) Calcul du rapport "gagnant"

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur le propriétaire classé premier

b) Calcul des rapports "placé"

Le montant de toutes les mises sur les divers propriétaires payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de propriétaires payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces propriétaires. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des propriétaires payables.

## 2. Cas d'arrivée "dead heat"

### a) Calcul des rapports "gagnant"

Dans le cas de plusieurs propriétaires, dans la liste publiée par le PMU, classés premiers, le montant de toutes les mises sur les divers propriétaires payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de propriétaires classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces propriétaires. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des propriétaires classés premiers.

### b) Calcul des rapports "placé" dans les événements comportant plus de sept propriétaires inscrits.

- S'il y a un seul propriétaire, dans la liste publiée par le PMU, classé premier et un seul propriétaire classé deuxième, le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales, un tiers affecté au propriétaire classé premier, un tiers au propriétaire classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de propriétaires classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces propriétaires. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des propriétaires payables.
- S'il y a un seul propriétaire, dans la liste publiée par le PMU, classé premier et plusieurs propriétaires classés deuxièmes, le bénéfice à répartir est divisé en deux parties, un tiers affecté au propriétaire classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de propriétaires classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces propriétaires. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des propriétaires payables.
- S'il y a deux propriétaires, dans la liste publiée par le PMU, classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales ; un tiers est affecté à chacun des propriétaires classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de propriétaires classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces propriétaires. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des propriétaires payables.
- S'il y a plus de deux propriétaires, dans la liste publiée par le PMU, classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de propriétaires classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces propriétaires. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des propriétaires payables.

## ARTICLE 23 - CAS PARTICULIERS

- 1) Pour les paris "simple gagnant", lorsque dans un évènement comportant plusieurs propriétaires, dans la liste publiée par le PMU, classés premiers il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce propriétaire est partagé par parts égales entre les autres propriétaires classés premiers. Pour les paris "simple placé", s'il n'y a aucune mise sur l'un des propriétaires payables, le bénéfice à répartir affecté à ce propriétaire est partagé dans les mêmes proportions entre les autres propriétaires payables.
- 2) Les paris " simple gagnant " sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des propriétaires, dans la liste publiée par le PMU, classés premiers. Les paris "simple placé" sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des propriétaires payables "placé".
- 3) Tous les paris "simple placé" sont remboursés lorsque le nombre des propriétaires, dans la liste publiée par le PMU, participant à l'évènement est inférieur à quatre.
- 4) Tous les paris "simple gagnant" et "simple placé" sont remboursés lorsqu'aucun propriétaire, dans la liste publiée par le PMU, n'est classé à l'arrivée de la course. Lorsque le nombre de propriétaires, dans la liste publiée par le PMU, classés à l'arrivée est inférieur à trois pour les évènements qui ont plus de sept propriétaires partants, la masse à partager "placé" est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls propriétaires classés à l'arrivée.